



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDCAR/2018-903</p> <p>13/12/2018</p>
--	--

Date de mise en application : 13/12/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 13/12/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Gestion des comptes épargne-temps

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole
Services déconcentrés

Résumé : La présente note a pour objet d'informer les services et établissements des évolutions relatives à la gestion des CET (en termes de seuils ouvrant droit à option et d'indemnisation de journées) et de rappeler le calendrier de gestion de ce dossier.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 37 à 40

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et sur autorisation des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat qui institue une modalité d'organisation particulière du temps partiel, dans un cadre annuel.

Article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime

Articles D.911-5 et D.911-10, R.911-5 à R.911-9 et R.911-11 à R.911-14 du code de l'éducation.

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié;

I - Les évolutions

L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature introduit, concernant le régime du compte épargne temps (CET), deux évolutions d'application immédiate :

1. le seuil, à partir duquel les agents pourront demander la monétisation des jours déposés sur leur CET, est abaissé à 15 jours.

Ainsi au terme de l'année 2018, les jours comptabilisés au-delà de ce seuil de 15 jours pourront, à la demande de l'agent, être en tout ou partie :

- (pour les fonctionnaires) versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- ou indemnisés sur la base du nouveau barème.

Les agents peuvent également au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET sous la forme de congés dans la limite de 10 jours, sans que le solde de leur compte excède 60 jours.

2. Le barème d'indemnisation est revalorisé de 10 euros, ainsi :

Pour les agents relevant de la catégorie A ou occupant un emploi du niveau de cette catégorie, le taux d'indemnisation est porté de 125 à 135 €.

Pour les agents relevant de la catégorie B ou occupant un emploi du niveau de cette catégorie, le taux d'indemnisation est porté de 80 à 90 €.

Pour les agents relevant de la catégorie C ou occupant un emploi du niveau de cette catégorie, le taux d'indemnisation est porté de 65 à 75 €.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps sera modifiée, afin de prendre en compte ces évolutions.

Je vous remercie de bien vouloir informer les agents de votre structure de ces évolutions et d'utiliser le modèle de formulaire, annexé à la présente note de service, pour ce qui concerne leur choix quant au traitement des jours épargnés.

II – Rappel du calendrier de gestion

Par ailleurs, les termes de la note de service SG/SRH/SDCAR/2018-12 du 3 janvier 2018 relative à la gestion des comptes épargne-temps demeurent inchangés. Je vous remercie de vous y référer.

RAPPEL DU CALENDRIER :

- **avant le 31 décembre** : l'agent remet au gestionnaire de proximité le formulaire de demande d'ouverture ou d'alimentation du CET.

- **avant le 31 janvier** : le gestionnaire de proximité alimente le CET et notifie à l'agent l'état de son CET après alimentation.

- **du 1^{er} au 28 février** : le gestionnaire de proximité saisit le nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFF.

le chef du service des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE